

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Communes d'ERQUY et PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION
et SUBMERSION MARINE
(PPRI-sm)**

RÈGLEMENT

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du
16 avril 2025.

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1 - Rappel réglementaire.....	6
Chapitre 2 - Contenu du règlement.....	7
Article I.2.1 - Champ d'application géographique.....	8
Article I.2.2 - Définition des aléas.....	9
Article I.2.3 - Zonage réglementaire.....	10
Chapitre 3 – Portée du PPRI-sm - Champ d'application.....	10
Article I.3.1 – Modalités d'application du règlement.....	10
Article I.3.2 – Application des mesures du règlement.....	11
Article I.3.3 – Effets du PPRI-sm en matière d'urbanisme.....	12
Article I.3.4 – Conséquences du non-respect du PPRI-sm.....	13
Article I.3.5 – Obligations d'information de la population.....	14
Article I.3.6 – prévention des risques et la gestion de crise associée.....	15
Article I.3.7 – Identification des enjeux :	16
Article I.3.8 – Cote de référence et cote du premier plancher R0.....	16
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX ET AUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	19
CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone ROUGE hachurée en vert.....	19
CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone ROUGE(hors zone rouge hachurée en vert).....	21
Article II.2.1 – Règles d'urbanisme.....	21
Article II.2.2 – Règles de construction.....	24
Article II.2.3 – Conditions d'utilisation (usage des biens).....	25
Article II.2.4 – Conditions d'exploitation (gestion pratique).....	26
CHAPITRE 3 – Dispositions applicables en zone ORANGE dite « Dent creuse ».....	27
Article II.3.1 – Règles d'urbanisme.....	27
Article II.3.2 – Règles de construction.....	30
Article II.3.3 – Conditions d'utilisation (usage des biens).....	31
Article II.3.4 – Conditions d'exploitation (gestion pratique).....	32
CHAPITRE 4 – Dispositions applicables en zone BLEUE.....	33
Article II.4.1 – Règles d'urbanisme.....	33
Article II.4.2 – Règles de construction.....	36
Article II.4.3 – Conditions d'utilisation (usage des biens).....	37
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	39
CHAPITRE 1 – Mesures d'information des consignes de sécurité à la population.....	39
Article III.1.1- Prescriptions d'affichage des consignes de sécurité.....	39
Article III.1.2 – Prescriptions de maintenance et usages.....	39
CHAPITRE 2 – En zone rouge et orange.....	40
Article III.2.1 – Prescriptions d'affichage les consignes de gestion du risque dans les aires de stationnement futures et existantes.....	40
Article III.2.2 – Prescriptions applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air.....	40
Article III.2.3 – Prescriptions applicables aux systèmes d'endiguement et de protection (barrages et trappes à marées).....	40
Article III.2.4 – Mettre en place un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS).....	41
CHAPITRE 3. Dans l'ensemble des zones.....	41
Article III.3.1 – Prescriptions aux gestionnaires des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) d'assurer l'étanchéité des réseaux d'assainissement.....	41
Article III.3.2 – Prescriptions aux gestionnaires des réseaux d'énergies d'assurer l'étanchéité des réseaux.....	41
CHAPITRE 4 – Prescription d'entretenir les ouvrages et les cours d'eau.....	42
CHAPITRE 5 – Projet soumis à la loi sur l'eau.....	42
TITRE IV : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	43
CHAPITRE 1 – Dans les zones d'aléa fort et très fort (Rouge, Orange et Rouge hachurée en vert).....	43
Article IV.1.1 – Prescriptions de réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements sensibles, les ICPE et les gestionnaires de réseaux.....	43
Article IV.1.2 – Prescription aux propriétaires de prévoir une zone refuge.....	43
Article IV.1.3 – Prescriptions aux propriétaires de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation.....	44
CHAPITRE 2 – Dans l'ensemble des zones.....	44
Article VI.2.1- Prescriptions de stocker hors d'eau tout élément qui pourrait entraîner le dysfonctionnement des réseaux ou une pollution des eaux.....	44
Article IV.2.2 – Prescriptions aux propriétaires de prévoir une zone refuge sauf en zone bleue.....	45
Article IV.2.3 – Prescriptions de baliser et sécuriser des éléments pouvant représenter un danger d'immersion ou de dispersion notamment vis-à-vis des opérations de secours et des embâcles.....	45

INTRODUCTION

Le présent règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi pour prévenir les risques majeurs d'aléa de submersion marine et débordement de cours d'eau sur le territoire des communes d'Erquy et Pléneuf-Val-André.

L'article L562-1 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet de:

- 1^o De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2^o De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1^o ;
- 3^o De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1^o et au 2^o, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4^o De définir, dans les zones mentionnées au 1^o et au 2^o, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »
- 5^o De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1^o et 2^o, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Pour comprendre les études ayant conduit au dimensionnement du présent PPRi-sm, il convient de se référer à la notice de présentation du PPRi-sm.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Rappel réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement (Article 161) qui a abrogé les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Le plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine des communes d'Erquy et Pléneuf-Val-André a été élaboré en application des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11-9 du code de l'environnement, qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 ainsi que celles de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Le PPRI-sm d'Erquy-Pléneuf-Val-André s'inscrit dans le cadre du :

Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », ce décret défini entre autres sur la base des articles L.562-1 à L.562-9, L.566-7 et L.123-19-1 du code de l'environnement la définition de l'aléa de référence ainsi que sa représentation cartographique. Il donne également une ligne de conduite concernant le zonage réglementaire et la rédaction du règlement qui lui est associée.

Et de l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Il précise les modalités de calcul des aléas et de la largeur de la bande précaution en arrière des digues.

L'article L562-1 du code de l'environnement dispose que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

Les prescriptions inscrites dans le PPRI-sm répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- la sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- le maintien, voire la restauration, du libre écoulement des eaux et de la capacité d'expansion des crues,
- la limitation des conséquences des inondations par débordements de cours d'eau, par submersion marine ou par concomitance de ces deux phénomènes.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou règlements en vigueur, le présent règlement fixe, dans chacune des zones définies ci-dessus, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens, activités et installations existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux.

Le présent règlement vise également à assurer « le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation », conformément à l'article L562-8 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200517-20251218-ANX7A1-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200517-20251218-ANX7A1-DE
05 JAN. 2026

Chapitre 2 - Contenu du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, aménagements, constructions installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Conformément aux articles L562-1 et R562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI-sm comporte :

- des mesures d'interdiction et des prescriptions,
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.
- Ces règles concernent les projets nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Rappel : l'ensemble des explications et des justifications de ce règlement figurent dans la notice de présentation.

Article I.2.1 – Champ d'application géographique

Le présent règlement du PPRI-sm s'applique au territoire d'Inuvik et de la baie d'Inuvik, qui sont situés dans la zone géographique

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025 à Pléneuf-Val-André,
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE



Article I.2.2 – Définition des aléas

Dans le PPRI-sm d'Erquy et Pléneuf-Val-André, sont étudiés les cours d'eau et de submersion marine.

Plusieurs types d'aléas sont étudiés lors d'un PPRI : sm :

- Submersion par débordement ;
 - Submersion par franchissement de paquets de mer;
 - Inondation fluviale ;

Ce PPRi-sm s'inscrit dans le contexte suivant :

- Aléa Submersion marine par débordement

- l'anticipation du changement climatique à effet immédiat : niveau marin centennal (SHOM) 7,15m IGN69 + 0,20m + 0,25m (incertitude selon les recommandations du guide PPRL de 2014) soit **7,60m IGN69**,
 - la projection à l'horizon 100 ans : niveau marin centennal (SHOM) 7,15m IGN69 + 0,60m + 0,25m soit **8,00m IGN69**.

- Aléa submersion marine par franchissement de paquets de mousse

- La houle se caractérise par un système de vagues, et résulte de leur propagation sur un secteur donné. La houle arrivant en zone côtière va devoir dissiper son énergie accumulée au large. Le principal mécanisme de dissipation de l'énergie des vagues réside dans le déferlement. Ce mécanisme est contrôlé par la profondeur et la morphologie de la côte (pente...). Ce déferlement provoque des phénomènes de franchissement des ouvrages par « paquets de mer ». Selon la morphologie de la plage et de l'ouvrage, ces débits peuvent être importants et engendrent des inondations vers la zone protégée.**

• Aléa inondation fluviale •

- Événement centennal
 - Prise en compte du réchauffement climatique ;
 - Avec un croisement des hauteurs et des vitesses d'eau.

- **Les cartes d'aléa inondation submersion** intègrent également une bande de précaution de 25m correspondant aux chocs mécaniques et aux risques de projection liés aux vagues. Cette bande littorale est appliquée aux secteurs dont l'altitude est inférieure à 15m IGN69, cote au-delà de laquelle la survenue de cet aléa est peu réaliste.

Article I.2.3 – Zonage réglementaire

Le croisement des niveaux d'aléas et des enjeux permet de définir les zones réglementaires :

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

La zone rouge correspond :

- aux secteurs pas ou peu urbanisés, soumis à un croisement d'un aléa de référence nul à très fort avec un aléa échéance 100 ans faible à très fort,
- aux secteurs urbanisés centre urbain, soumis à un croisement d'un aléa de référence très fort avec un aléa échéance 100 ans très fort,
- aux secteurs urbanisés hors centre urbain, soumis à un croisement d'un aléa de référence fort et très fort avec un aléa échéance 100 ans fort à très fort.

La zone bleue correspond :

- aux secteurs pas ou peu urbanisés soumis à un croisement d'un aléa de référence nul avec un aléa échéance 100 ans faible à modéré.
- aux secteurs urbanisés centre urbain soumis à un croisement d'un aléa de référence nul à modéré avec un aléa échéance 100 ans faible à très fort.
- aux secteurs urbanisés hors centre urbain soumis à un croisement d'un aléa de référence nul à modéré avec un aléa échéance 100 ans faible à très fort.

La zone orange dite « dents creuses » correspond :

- aux secteurs urbanisés centre urbain, soumis à un croisement d'un aléa de référence fort avec un aléa échéance 100 ans fort à très fort.

La zone rouge hachurée en vert correspond aux zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues en aléa très fort.

Secteurs soumis aux franchissements par paquets de mer

Aléa de référence*	Aléa à l'échéance 100 ans			
	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Zone pas ou peu urbanisée	Nul			
	Faible			
	Modéré	/		
	Fort	/	/	
	Très fort	/	/	/
Zone urbanisée Centre urbain	Nul			
	Faible			
	Modéré	/		
	Fort	/	/	
	Très fort	/	/	/
Zone urbanisée Hors centre urbain	Nul			
	Faible			
	Modéré	/		
	Fort	/	/	
	Très fort	/	/	/

* Bande "vagues-projections" : aléa très fort

Chapitre 3 – Portée du PPRI-sm - Champ d'application

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

05 JAN. 2026

Article I.3.1 – Modalités d'application du règlement

La nature et les conditions d'exécution des mesures du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire du bien ou de l'exploitant et du maître d'œuvre concernés par les projets de « constructions, aménagements, et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations » (conformément au code de la construction et de l'habitation (CCH)). Le niveau altimétrique de l'opération doit être vérifié à partir du point du projet exposé à l'aléa le plus fort.

Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention imposées par l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les projets de constructions, aménagements et exploitation visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article I.3.2 – Application des mesures du règlement

Les mesures définies dans le présent règlement ont pour finalité :

- de diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens afin d'éviter dans le futur l'aggravation des dommages ou des conditions d'écoulement de l'eau,
- de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau et de protéger les zones d'expansion des crues.

Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Le respect de ces mesures est obligatoire dès que des travaux sont prévus, puis mis en œuvre.

- Les recommandations apportent des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens existants.
- Les prescriptions s'appliquant à des situations existantes doivent être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation cf.titre IV de ce PPRI-sm.

Le règlement du PPRI-sm est opposable à toutes les autorisations d'urbanisme. Aux règles propres du règlement s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, législatives ou réglementaires, qui trouveraient à s'appliquer, comme les dispositions résultant :

- du plan local d'urbanisme (PLU(i)),
- de la loi sur l'Eau,
- de la loi « Littoral »,
- de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de la législation sur les sites Natura 2000.

Cette liste, évolutive, n'est pas exhaustive.

À chaque zone est attribué un règlement particulier. Lorsqu'il y a deux zones ou un ensemble de bâtis solidaires, les règles de l'environnement imposées à l'ensemble du projet.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le [jet est situé à c.../.../...](#)
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le [jet est situé à c.../.../...](#)
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Si le projet est situé sur les deux zones, les règles les plus contraignantes des deux zones s'appliquent (cf. schéma ci-après).

CAS DE FIGURE N°1



Non sauf extensions et annexes sous conditions

CAS DE FIGURE N°2



Oui sous conditions

CAS DE FIGURE N°3



Oui sous conditions

À noter que les constructions ou les extensions autorisées par le présent règlement devront être implantées prioritairement dans la zone de moindre vulnérabilité.

Les constructions, aménagements, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRI-sm.

Le code de la construction et de l'habitat dispose en son article R126-1 que : « Les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement, ou les plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du code minier, peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Article I.3.3 – Effets du PPRI-sm en matière d'urbanisme

Le PPRI-sm vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement et est opposable à toute personne publique ou privée. À ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-60, L.152-7 et L.151-43 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

les dispositions d'urbanisme de la loi littoral prévalent, dans tous les cas, y compris sur celle du PPRI-sm et sur celles du PLU.

- Les dispositions les plus contraignantes du présent PPRI-sm et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes d'Érquy et Pléneuf-Val-André s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPR prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

Le présent PPRI-sm rend obligatoire les prescriptions qui s'appliquent aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des biens et activités implantés antérieurement à la publication du PPRI-sm, le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRI-sm. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures obligatoires aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L562-1 § III du code de l'environnement).

Toutefois, selon le décret en vigueur relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs, les travaux à réaliser ne sont rendus obligatoires qu'à concurrence d'un plafond estimé par rapport à la valeur vénale ou estimée des biens et activités auxquels les mesures se rapportent.

L'article R562-5 § III du code de l'environnement dispose que « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article I.3.4 – Conséquences du non-respect du PPRI-sm

Le non-respect des mesures rendues opposables du présent PPRI-sm constitue une infraction.

- Sanctions pénales

L'article L562-5 du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI-sm approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L480-4 du code de l'urbanisme».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibéré de la vie d'autrui. Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation).

- Conséquences en matière d'assurance

Le respect des dispositions du PPRI-sm garantit à l'assuré, dans le cadre de son contrat, le bénéfice éventuel de l'indemnisation des dommages matériels directement occasionnés par la survenance de l'événement, lorsque l'état de catastrophe naturelle aura été constaté par arrêté interministériel.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du code des assurances, dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L125-2 du code des assurances (à savoir l'obligation pour les entreprises d'assurance d'insérer dans les contrats d'assurance garantissant les dommages à des biens une clause étendant leur garantie aux dommages considérés comme des effets des catastrophes naturelles) ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L125-1 du code des assurances, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une

catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances sur décision d'un bureau central de tarification, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4^e du II de l'article L562-1 du code de l'environnement.

Article I.3.5 – Obligations d'information de la population

- Obligation d'information de la population par le maire

L'article L.125-2 du code de l'environnement dispose que toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par les articles R125-9 et suivants du code de l'environnement.

-Dans les communes exposées à au moins un risque majeur (et notamment dans les communes où existe un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé), le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Cette communication comprend les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

- Obligation d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Les articles R. 125-10 et R. 125-11 du Code de l'environnement prévoit d'établir le document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document, élaboré par le maire, reprend les informations transmises par le préfet et doit être mis à jour au moins tous les 5 ans. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence de ce document par voie d'affichage, le met à la disposition en mairie pour une libre consultation et doit mettre en œuvre au moins une fois tous les 2 ans des actions de communication par tout moyen approprié. Des mesures d'affichage complètent l'information dans certaines catégories de locaux et de terrains, notamment au regard des caractéristiques du risque et du caractère non permanent de l'occupation des lieux. cf. article R125-14 et R125-15 et suivants du code de l'environnement.

- Obligation de poser des repères de crue et d'en établir un inventaire

L'article L. 563-3 du code de l'environnement prévoit l'établissement, dans les zones exposées au risque d'inondation, des repères de crues correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Le maire, avec l'assistance des services compétents de l'Etat, procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères (articles R.563-11 à R. 563-15 du code de l'environnement).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-21220547-20251218-ANX7A1-DE

La liste des repères de crues existants sur le territoire de la commune DICRIM avec mention de l'indication de leur implantation. Les repères de crue de la commune peuvent être recensés sur le site www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-21220547-20251218-ANX7A1-DE

05 JAN. 2026

- Information obligatoire des acquéreurs-locataires (IAL)

L'article L.125-5 du Code de l'Environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. A cet effet, un état des risques est établi. Le contenu de l'état des risques, et les catégories de risques devant faire l'objet d'une information sont définis par le code de l'environnement.

Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la vente ou à la mise en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un état des risques comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations relatives à ces risques.

L'état des risques, établi depuis moins de 6 mois, est remis au potentiel acquéreur ou locataire lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Il est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Article I.3.6 – prévention des risques et la gestion de crise associée.

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite "loi MATRAS", conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS), , défini par le code de la sécurité intérieure (articles L731-3 à L731-5 et R731-1 et suivants).

Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS est un document d'organisation globale de gestion des évènements selon leur nature, leur ampleur et leur évolution. Le PCS organise au niveau communal, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise. Il est obligatoire pour chaque commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé. Il est élaboré à l'initiative du maire qui informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet. Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre de ces plans fait l'objet d'exercices associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, ces exercices impliquent aussi la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

Le PICS organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par l'autorité communale. L'EPCI-FP. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le

ID : 022-212200517-20251218-ANX7A1-DE

Les PCS et PICS font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par ces plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre de ces plans fait l'objet d'exercices associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, ces exercices impliquent aussi la population.

Les PCS et PICS font également l'objet, au moins tous les cinq ans, d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI-FP. Cette évaluation peut être associée aux exercices sus-mentionnés.

Les PCS et PICS sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3 du code de la sécurité intérieure. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Après la révision d'un PCS ou d'un PICS, le DICRIM est mis à jour le cas échéant.

Article I.3.7 – Identification des enjeux :

Par application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire, inclus dans le périmètre de ce plan de prévention, est réparti en zones identifiées suivant l'occupation des sols :

Les enjeux surfaciques :

- Les secteurs urbanisés (inclus les centres urbains)

Centre urbain : Il se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services. S'agissant du cœur des villes, il est impératif d'y préserver une vitalité économique et sociale, et donc de permettre un certain niveau de constructibilité.

• Les secteurs non urbanisés (zones d'expansion des crues) :

- Les zones à urbaniser ;
- les prairies et forêts ;
- les zones de cultures ;
- les zones faiblement urbanisées (hameaux, bâtis isolés, ...).

Ces périmètres sont déterminés sur la base des PLU et de la réalité de terrain

Les enjeux linéaires :

- Routes principales

Les enjeux ponctuels :

- Équipements publics (établissements scolaires, terrains de sports, campings...) ;
- équipements sensibles (postes eaux usées, postes électriques, réservoirs à carburant...) ;
- logements (résidences principales et secondaires) ;
- activités (économiques, associatives...) .

Article I.3.8 – Cote de référence et cote du premier plancher

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, précise que « L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. ». (disposition codifiée à l'article R562-11-3 du code de l'environnement).

Il précise également (articles R562-11-2 et R562-11-9 du même code) que « la délimitation des zones et la définition des mesures prévues à l'article L. 562-1 [du code de l'environnement] se fondent sur :

- 1^o La carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4 ;
- 2^o La carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine ;
- 3^o L'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa. » et que « Lorsque le règlement du plan de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine soumet à prescriptions les constructions nouvelles, ces prescriptions sont définies à partir de l'aléa à échéance 100 ans. »

Pour l'application du présent règlement, la cote de référence est définie selon que la zone est exposée à l'aléa fluvial, ou à l'aléa submersion marine. La cartographie du présent règlement indique la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel R0 des constructions autorisées. Le premier plancher R0 est le plancher le plus proche du terrain naturel (TN), au-dessus de celui-ci (\geq TN). L'étage supérieur à R0 est appelé R1.

- Pour l'aléa submersion marine, « la Cote du premier plancher R0 » (schéma n°1) est la cote de l'aléa à l'échéance 100ans + 0,20m (pour une mise en sécurité).
- Pour l'aléa débordement de cours d'eau, « La Cote du premier plancher R0 » (schéma n°1) est la cote à l'aléa de référence + 0,20m (pour une mise en sécurité).

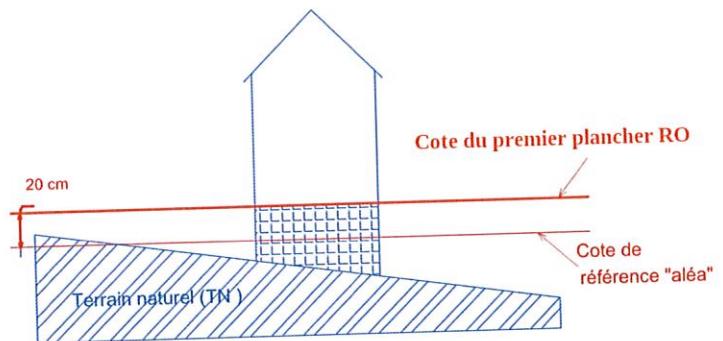
En tout point de la zone inondable, quel que soit l'aléa, la Cote du premier plancher R0 doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes valeurs des cotes lues sur la cartographie réglementaire du PPRI-sm aux alentours du lieu considéré (voir schéma n°2). En cas de plusieurs interpolations possibles, pour le calcul de la cote du premier plancher, il convient de retenir la valeur la plus haute.

Les niveaux mentionnés sur cette carte sont exprimés par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

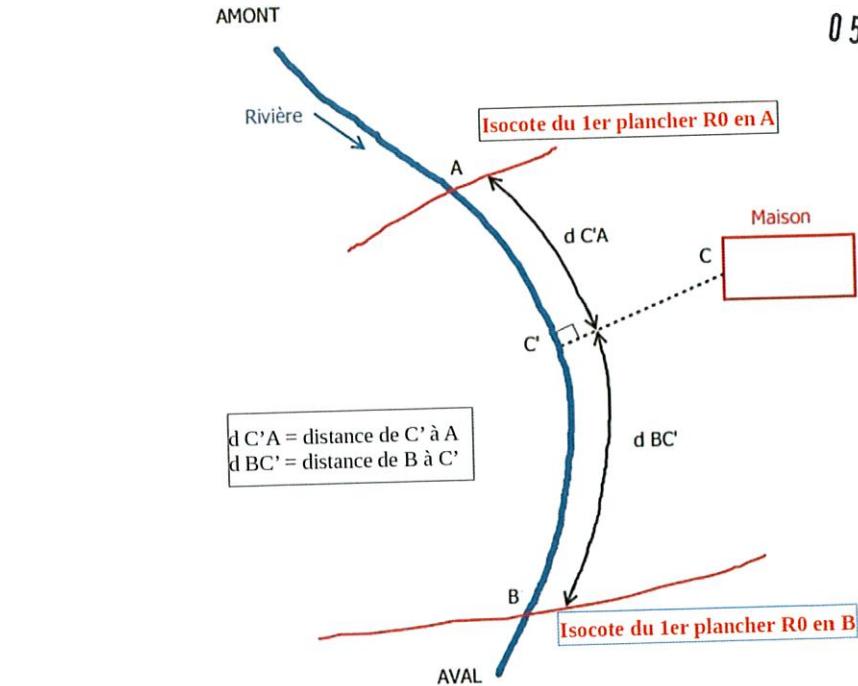
Chaque maître d'ouvrage public ou privé prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en tout point du projet.

05 JAN. 2026

Définition de la « Cote du premier plancher R0 » par rapport au niveau de l'aléa



(schéma n°1)



$$\text{Isocote du R0 en C} = \text{Isocote du R0 en A} - \left(\frac{(\text{Isocote du R0 en A} - \text{Isocote du R0 en B})}{(d'BC' + d'C'A)} \times d'C'A \right)$$

(schéma n°2)

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

CHAPITRE 1 – Dispositions applicables en zone ROUGE hachurée en vert

La zone rouge hachurée en vert correspond aux zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues en aléa très fort.

➤ Ces zones sont strictement inconstructibles, hormis :

- a) les travaux de protection contre la submersion marine ou l'érosion, ou les travaux strictement destinés à réduire les conséquences du risque de submersion ;
- b) les projets de bâtiments d'activité et ouvrages nécessitant la proximité immédiate de la mer ;

- c) les ouvrages et équipements strictement nécessaires à l'organisation des secours (exemples : poste de secours SNSM, surveillance des plages, ...) ;

- d) les stricts travaux de réduction de la vulnérabilité du seul bâti existant, tels que création d'un niveau refuge, rehausse de plancher, pose de batardeaux ;

- e) les travaux d'entretien et de gestion courants visés à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur les bâtiments construits antérieurement à l'approbation du PPRi-sm ;

f) les reconstructions **après un sinistre non lié à un événement de submersion marine**, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité des biens soit réduite, (s'agissant par exemple d'une construction située en zone de choc mécanique des vagues, le projet prévoira des dispositifs de protection des ouvertures exposées à ces aléas et/ou des vitrages et volets adaptés),
- que le niveau du premier plancher soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0**, l'emprise au sol et l'usage des nouveaux bâtiments soient inchangés par rapport à la situation antérieure ;
- et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

g) les réparations et reconstructions des éléments architecturaux expressément visées par une protection édictée par la législation sur les monuments historiques ne sont pas régies par le présent règlement en cas d'incompatibilité de celui-ci dans la mise en œuvre des travaux. Il en va de même si ces travaux sont situés en ZPPAUP , AVAP et SPR ;

h) Une seule annexe (abri de jardin, garage.....) d'une construction existante à la date d'approbation du PPRi-sm, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20m² et que

* Voir lexique

le niveau du premier plancher soit supérieur ou égale à la **Cote du premier plancher R0** - 0,20m ;

i) **sous réserve des autres réglementations, l'installation temporaire de structures légères (restaurants éphémères, guinguettes, terrasses en bois (y compris : parasols, mobilier (tables, chaises)) ou d'activités de loisirs (manèges, cirques) est autorisée sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :**

- avoir un affichage spécifique à la charge du gestionnaire de l'installation informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine,
- dès qu'une alerte jaune est déclenchée, le gestionnaire de l'installation est en pré-alerte ;
- en alerte orange ou rouge, l'installation est fermée ;

j) les aménagements d'aires de stationnement réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux drainant et filtrant et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation :

- dès qu'une alerte orange sera déclenchée, l'installation sera fermée temporairement et ce, pendant la durée de l'alerte.

➤ Les remblais sont interdits.

L'implantation sur la parcelle concernée en dehors de la zone rouge hachurée verte des reconstructions autorisées seront à privilégier.

* Voir lexique

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables en zone hachurée en vert

La zone rouge correspond :

- aux secteurs pas ou peu urbanisés, soumis à un croisement d'un aléa de référence nul à très fort avec un aléa échéance 100 ans faible à très fort,
- aux secteurs urbanisés centre urbain , soumis à un croisement d'un aléa de référence très fort avec un aléa échéance 100 ans très fort,
- aux secteurs urbanisés hors centre urbain, soumis à un croisement d'un aléa de référence fort à très fort avec un aléa échéance 100 ans fort à très fort.

Article II.2.1 – Règles d'urbanisme

Les constructions autorisées doivent prendre en compte la **Cote du premier plancher R0**, définie au chapitre I.3.8, et dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édition sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits). **En zone urbanisée** (voir cartes Atlas Urbanisation du PPRI-sm d'Erquy-Pléneuf) les constructions nouvelles sont autorisées dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et doivent prendre en compte la **Cote du premier plancher R0**, et dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édition sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits). **Toute autre construction nouvelle est interdite.**

➤ Sont interdits :

- a) toutes constructions nouvelles, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;
- b) la construction ou l'aménagement de sous-sol ;
- c) l'aménagement ou extension de terrains de camping et de caravane ;
- d) la **création d'établissements recevant du public* (ERP)** tels que définis dans le glossaire du présent règlement ;
- e) la **création d'établissements stratégiques*** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police) ;
- f) la **création d'établissements sensibles***, l'extension d'établissements sensibles, le changement de destination et le changement d'usage d'un bâtiment en établissements sensibles ;
- g) l'augmentation de la capacité d'accueil dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstructions ;
- h) les clôtures qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ;
- i) les installations nouvelles de **stockage d'ordures ménagères et recyclage** ;
- j) les installations nouvelles ou les extensions des installations relevant de la réglementation SEVESO, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.

* Voir lexique

➤ Sont autorisés sous conditions :

- a) **en zone urbanisée** (voir cartes Atlas Urbanisation) les cadres d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et sous réserve que leur cote de premier plancher soit supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0**. Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édition sur vide sanitaire est imposée (les sous-sols sont interdits) ;
- b) une seule extension* attenante à usage d'habitation, les locaux techniques et sanitaires, ou pour la mise en sécurité des occupants d'une construction existante à la date d'approbation du PPRI-sm et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sous réserve que le niveau du premier plancher :
 - soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0** ;
 - soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m en cas d'impossibilité technique** dûment justifiée par le maître d'ouvrages et avec accès à un espace de refuge* dont le niveau du premier plancher soit au minimum à la **Cote du premier plancher R0**.
- Et sans création de pièce de sommeil ;
- c) une seule annexe* attenante (abri de jardin, garage,...) d'une construction existante à la date d'approbation du PPRI-sm, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et que le niveau du premier plancher soit supérieur ou égale à la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** ;
- d) les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours ;
- e) les aménagements d'accès pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur ;
- f) dans le cadre des compétences portées par les collectivités :
 - les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur ;
 - les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que les bassins de rétention doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de l'aléa de référence.
- g) la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le PPRI-sm et sous réserve que, à l'issue des travaux, la cote de premier plancher soit supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0, sur la même parcelle avec une emprise au sol inférieur ou égale à l'emprise antérieure**, et en veillant à réduire la vulnérabilité du bâtiment par rapport à la situation antérieure et sans augmentation de la capacité d'accueil ;
- h) la reconstruction après démolition volontaire de bâtiments existants, sous réserve que la nouvelle construction soit réalisée avec une cote de premier plancher supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0, sur la même parcelle avec une emprise au sol inférieur ou égale à l'emprise antérieure** ;

* Voir lexique

sol inférieur ou égale à l'emprise antérieure, et en veillant à la vulnérabilité de la nouvelle construction par rapport à l'augmentation de la capacité d'accueil ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7AI-DE

i) les changements de destination* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de ne pas créer de pièces de sommeil et de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Le bâtiment devra disposer d'un espace de refuge avec un premier plancher au minimum à la Cote du premier plancher R0 et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

j) les changements d'usage* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et tout en veillant à réduire sa vulnérabilité, et sans création de pièces de sommeil. Le bâtiment devra disposer d'un espace de refuge avec un premier plancher au minimum à la Cote du premier plancher R0 et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

k) sous réserve des autres réglementations, l'installation temporaire de structures légères (restaurants éphémères, guinguettes, terrasses en bois (y compris : parasols, mobilier (tables, chaises)) ou d'activités de loisirs (manèges, cirques) est autorisée sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- avoir un affichage spécifique à la charge du gestionnaire de l'installation informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine,
- dès qu'une alerte jaune est déclenchée, le gestionnaire de l'installation est en pré-alerte,
- en alerte orange ou rouge, l'installation est fermée ;

l) les aménagements d'espaces verts ;

- les plantations pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement ;
- la mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;

m) les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à minima à la Cote du premier plancher R0 - 0,20m , sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux ;

n) les aménagements d'aires de stationnement réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux drainants et filtrants et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation ;

o) les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires ;

p) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion (ouvrage de "défense" contre la mer par exemple) ;

q) le déplacement des sentiers en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci ;

r) les projets de bâtiments d'activité et ouvrages nécessitant une protection contre la mer ;

s) l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques afférentes ...) soit situé au-dessus de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m ;
- que la solidité de l'ancre des poteaux soit garantie pour résister à l'arrivée d'éventuels embâcles ;
- la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- sont admis à ce titre les bâtiments techniques dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve d'être à la Cote du premier plancher R0 ;
- le porteur de projet vérifiera l'atteinte de ces conditions par les moyens appropriés et proportionnés au risque.

t) les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêts collectifs à condition que :

- l'implantation en dehors de la zone inondable soit impossible ;
- de réduire la vulnérabilité ;
- soit supérieur ou égal à la Cote du premier plancher R0 ;
- soit supérieur ou égal à la Cote du premier plancher R0 - 0,20m en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrages et avec accès à un espace de refuge dont le niveau du premier plancher soit au minimum à la Cote du premier plancher R0.

Et sans création de pièce de sommeil.

u) Les piscines :

- piscines enterrées ou partiellement enterrées non clôturées, l'emplacement de la piscine doit être repéré par des drapeaux ou des jalons ;
- piscines enterrées ou partiellement enterrées clôturées des barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites ;
- piscines couvertes sont considérées comme de l'emprise au sol et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée à 20m² au regard de la réglementation du présent PPRI-sm Article II.1.2 – Règles de construction.

Article II.2.2 – Règles de construction

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

(travaux neufs, première réfection ou remplacement), sous la Cote du premier plancher R0 - 0,20m les techniques et de matériaux utilisés devront permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables ;

* Voir lexique

Envoyé en préfecture le 26/12/2025

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20251218-ANX7AI-DE

- résistance des planchers ou radiers d'ouvrages armatures ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 05/01/2026
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A1-OE

- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion. chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs ;
- matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau: revêtements muraux ou de sols, isolants, rehaussement des prises électriques, pompe vide cave...

Article II.2.3 – Conditions d'utilisation (usage des biens)

Sont autorisés sous conditions :

- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- la mise hors d'eau des postes énergie électrique H.T.A, H.T.B, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles ;
- l'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres ;
- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la Cote du premier plancher R0 – 0,20m ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancre résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant la période de nappe haute notamment les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée) ;
- la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...);

i) le scellement ou l'ancre au delà d'une cote d'alerte (de sauvegarde) des biens non sensibles mais déplaçables de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au delà d'une cote d'alerte.

(voir le plan communal de sauvegarde).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 05/01/2026
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-OE

05 JAN. 2026

Article II.2.4 – Conditions d'exploitation (gestion pratique)

Sont interdits

- Le stockage des produits dangereux, toxiques ou organiques en dessous de la Cote du premier plancher R0 – 0,20m ;

Sont autorisés sous conditions :

- les travaux d'infrastructure publique (voie, réseaux divers), sous réserve de 3 conditions :

1^o) La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 2^o) le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage ;
 3^o) les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises.

b) Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses) ;

* Voir lexique

* Voir lexique

CHAPITRE 3 – Dispositions applicables en zone ORANGE dite « dents creuses »

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025 pour les ERP type M,N,W et X, Réçu en préfecture le 26/12/2025 Publié le PPRi-sm ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

La zone orange dite « dents creuses » correspond aux secteurs urbanisés centre urbain, soumis à un croisement d'un aléa de référence fort avec un aléa échéance 100 ans fort à très fort.

Article II.3.1 – Règles d'urbanisme

Les constructions autorisées dans les dents creuses doivent prendre en compte la **Cote du premier plancher R0**, dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits). **Toute autre construction nouvelle est interdite.**

➤ Sont interdits :

- a) toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;
- b) la construction ou l'aménagement de sous-sol ;
- c) l'aménagement ou extension de terrains de camping et de caravanning ;
- d) la **création d'établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement ;
- e) la **création d'établissements stratégiques*** nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police) ;
- f) la **création d'établissements sensibles***, l'**extension d'établissements sensibles**, le changement de destination et le changement d'usage d'un bâtiment en établissements sensibles ;
- g) l'**augmentation du nombre de logements** dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstructions ;
- h) les **clôtures*** qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ;
- i) les installations nouvelles de **stockage d'ordures ménagères et recyclage** ;
- j) les installations nouvelles ou les extensions des installations relevant de la réglementation **SEVESO**, ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.

➤ Sont autorisés sous conditions :

- a) les constructions nouvelles (habitat et activités) sous réserve que l'occupation du sol soit au plus égale à 60% (bâti existant éventuel + projet) de la partie de l'unité foncière incluse dans la zone orange, à la **Cote du premier plancher R0** et à condition que les mesures de réduction de la vulnérabilité soit systématiquement appliquées ;

* Voir lexique

b) une seule extension attenante à usage d'habitation, pour les locaux techniques et sanitaires, ou pour la m² d'une construction existante à la date d'approbation du PPRi-sm, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et de 50% de l'occupation du sol pour les activités économiques et équipements publics de la partie de l'unité foncière incluse dans la zone orange et sous réserve que le niveau du premier plancher :

- soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0** ;
- soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrages et avec accès à un espace de refuge dont le niveau du premier plancher soit au minimum à la **Cote du premier plancher R0**.

Et sans création de pièce de sommeil ;

c) une seule annexe* attenante (abri de jardin, garage.....) d'une construction existante à la date d'approbation du PPRi-sm, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20m² et que le niveau du premier plancher soit supérieur ou égale à la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** ;

d) les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voies, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours ;

e) les aménagements d'accès pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur ;

f) dans le cadre des compétences portées par les collectivités :

- les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur ;
- les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que les bassins de rétention doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de l'aléa de référence.

g) la **création d'établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 5 du type M** (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/ club de voile seulement) du type N (Restaurants et débits de boissons) sous réserve que la cote de premier plancher soit supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0** ;

h) la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le PPRi-sm et sous réserve que, à l'issue des travaux, la cote de premier plancher soit supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0, sur la même parcelle avec une emprise au sol inférieur ou égale à l'emprise antérieure**, et en veillant à réduire la vulnérabilité du bâtiment par rapport à la situation antérieure et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

i) la reconstruction après démolition volontaire de bâtiments existants, sous réserve que la nouvelle construction soit réalisée avec une cote de premier plancher supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0, sur la même parcelle avec une emprise au sol**

* Voir lexique

inférieur ou égale à l'emprise antérieure, et en veillant la nouvelle construction par rapport à celle du bâtiment de la capacité d'accueil ;

j) les changements de destination* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de ne pas créer de pièces de sommeil et de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Il est demandé de construire un espace de refuge avec un premier plancher au minimum à la **Cote du premier plancher R0** et sans augmentation de la capacité d'accueil;

k) les changements d'usage* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et tout en veillant à réduire sa vulnérabilité, et sans création de pièces de sommeil. Il est demandé de construire un espace de refuge avec un premier plancher au minimum à la **Cote du premier plancher R0** et sans augmentation de la capacité d'accueil.

l) sous réserve des autres réglementations, l'installation temporaire de structures légères (restaurants éphémères, guinguettes, terrasses en bois (y compris : parasols, mobilier (tables, chaises)) ou d'activités de loisirs (manèges, cirques) est autorisée sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- avoir un affichage spécifique à la charge du gestionnaire de l'installation informant les usagers des risques d'inondation et/ou de submersion marine,
- dès qu'une alerte jaune est déclenchée, le gestionnaire de l'installation est en pré-alerte ;
- en alerte orange ou rouge, l'installation est fermée ;

m) les aménagements d'espaces verts ;

- les plantations pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout d'essence susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement;
- la mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;

n) les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à minima à la **Cote du premier plancher R0 - 0,20m**, sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux ;

o) les aménagements d'aires de stationnement réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux drainants et filtrants et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation ;

p) les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires ;

q) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion (ouvrage de "défense" contre la mer par exemple) ;

r) le déplacement des sentiers en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A1-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A1-DE

05 JAN. 2026

s) les projets de bâtiments d'activité et ouvrages nécessaires de la mer ;

t) l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous ::

- la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la **Cote du premier plancher R0 - 0,20m** ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister à l'arrivée d'éventuels embâcles ;
- la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau,
- sont admis à ce titre les bâtiments techniques dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve d'être à la **Cote du premier plancher R0** ;
- le porteur de projet vérifiera l'atteinte de ces conditions par les moyens appropriés et proportionnés au risque.

u) les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêts collectifs à condition que :

- l'implantation en dehors de la zone inondable soit impossible ;
- de réduire la vulnérabilité ;
- soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0**,
- soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0 - 0,20m** en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrages et avec accès à un espace de refuge dont le niveau du premier plancher soit au minimum à la **Cote du premier plancher R0**.

Et sans création de pièce de sommeil.

v) Les piscines :

- piscines enterrées ou partiellement enterrées non clôturées, l'emplacement de la piscine doit être repéré par des drapeaux ou des jalons ;
- piscines enterrées ou partiellement enterrées clôturées des barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites ;
- piscines couvertes sont considérées comme de l'emprise au sol et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée à 20m² au regard de la réglementation du présent PPRI-sm.

Article II.3.2 – Règles de construction

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

(travaux neufs, première réfection ou remplacement), sous la **Cote du premier plancher R0 - 0,20m** les techniques et de matériaux utilisés devront permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

* Voir lexique

* Voir lexique

- Résistance des fondations aux affouillements, tasse (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformées) ;
- résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pression : lestage, armatures ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs ;
- matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau: revêtements muraux ou de sols, isolants, rehaussement des prises électriques, pompe vide cave...

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A1-DE

Article II.3.3 – Conditions d'utilisation (usage des biens)

Sont autorisés sous conditions :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
- la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- la mise hors d'eau des postes énergie électrique **H.T.A**, **H.T.B**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles ;
- l'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres ;
- pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant la période de nappe haute notamment les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est

- envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussé) ;
- la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de ~~produits sensibles, polluants~~ ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ;
 - le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte (définie dans le plan communal de sauvegarde) des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffage...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte définie dans le plan communal de sauvegarde.

Article II.3.4 – Conditions d'exploitation (gestion pratique)

Sont interdits :

- Le stockage des produits dangereux, toxiques ou organiques en dessous de la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** ;

Sont autorisés sous conditions :

- Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous réserve de 3 conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage ;
 - les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises.
- Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d' entraînement, dégradations diverses).

* Voir lexique

CHAPITRE 4 – Dispositions applicables en zone

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-AN7A4-DE

tre de réduction de la
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-AN7A4-DE
05 JAN 2026

La zone bleue correspond :

- aux secteurs pas ou peu urbanisés soumis à un croisement d'un aléa de référence nul avec un aléa échéance 100 ans faible à modéré.
- aux secteurs urbanisés centre urbain soumis à un croisement d'un aléa de référence nul à modéré avec un aléa échéance 100 ans faible à très fort.
- aux secteurs urbanisés hors centre urbain soumis à un croisement d'un aléa de référence nul à modéré avec un aléa échéance 100 ans faible à très fort.

Article II.4.1 – Règles d'urbanisme

Les constructions autorisées doivent prendre en compte la **cote du premier plancher R0**, Les constructions autorisées doivent prendre en compte la **cote du premier plancher R0**, Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édition sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits).

➤ Sont interdits :

- a) toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés sous conditions ;
- b) la construction ou l'aménagement de sous-sol ;
- c) l'aménagement ou extension de terrains de camping et de caravaneage ;
- d) la **création d'établissements recevant du public* (ERP) de catégories 1 à 4** tels que définis dans le glossaire du présent règlement ;
- e) la création d'établissements stratégiques* nécessaires à la gestion de crise (tels que casernes de pompiers ou de gendarmerie, poste de police) ;
- f) la création d'établissements sensibles*, l'extension, le changement de destination et le changement d'usage d'établissements sensibles existants ;
- g) l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstructions ;
- h) les clôtures qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ;
- i) les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères et recyclage ;
- j) les installations nouvelles ou les extensions des installations relevant de la réglementation SEVESO , ainsi que les modifications qui amèneraient un site à relever de la réglementation SEVESO.

➤ Sont autorisés sous conditions :

- a) Les constructions nouvelles (habitat et activités) avec un niveau du premier plancher à la **Cote du premier plancher R0** et sous réserve que l'occupation du sol soit au plus égale à 60% (bâti existant éventuel + projet) de la partie de l'unité foncière

inclus dans la zone bleue. Et à condition que les mesures de réduction de la vulnérabilité soit systématiquement appliquées.

b) Une seule extension* attenante à usage d'habitation, et X, pour les locaux techniques et sanitaires, ou pour la mise en sécurité des occupants d'une construction existante à la date d'approbation du PPRI-sm et dans la limite d'une emprise au sol inférieure à **30 m²** et sous réserve que le niveau du premier plancher :

- soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0** ;
- soit supérieur ou égal à la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrages et avec accès à un espace de refuge dont le niveau du premier plancher soit au minimum à la **Cote du premier plancher R0**.

Et sans création de pièce de sommeil.

c) Une seule annexe* attenante (abri de jardin, garage....) d'une construction existante à la date d'approbation du PPRI-sm, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à **30m²** et que le niveau du premier plancher soit supérieur ou égale à la **Cote du premier plancher R0 – 0,20m** ;

d) les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments existants destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours ;

e) les aménagements d'accès pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) sont autorisés. Il s'agit de la création à partir du terrain naturel de rampe, de cage d'escalier, d'ascenseur ou d'élévateur ;

f) dans le cadre des compétences portées par les collectivités :

- les travaux et les installations destinés à réduire les conséquences des risques de submersion et/ou d'inondation, y compris les ouvrages hydrauliques conformes aux règles en vigueur,
- les travaux et les installations destinés à réguler le ruissellement des eaux pluviales tels que les bassins de rétention doivent être installés à l'endroit approprié et de préférence en amont des zones inondables. Les débouchés des événements seront prolongés au-dessus du niveau de l'aléa de référence.

g) la **création d'établissement recevant du public* (ERP) de catégorie 5** du type M (magasins de vente seulement), du type W (bureaux seulement), du type X (club nautique/ club de voile seulement) du type N (Restaurants et débits de boissons) sous réserve que la cote de premier plancher soit supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0** ;

h) la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets des aléas visés par le PPRI-sm et sous réserve que, à l'issue des travaux, la cote de premier plancher soit supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0**. Et que la reconstruction permette de réduire la vulnérabilité du bâtiment par rapport à la situation antérieure et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

i) la reconstruction après démolition volontaire de bâtiments existants, sous réserve que la nouvelle construction soit réalisée avec une cote de premier plancher supérieure ou égale à la **Cote du premier plancher R0**. Et que la nouvelle construction permette de

* Voir lexique

réduire la vulnérabilité du bâtiment par rapport à celle augmentation de la capacité d'accueil ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200517-20251218-ANX7A4-DE

j) les changements de destination* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de ne pas créer de pièces de sommeil et de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Il est demandé de construire un espace de refuge avec un premier plancher au minimum à la Cote du premier plancher R0 et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

k) les changements d'usage* sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et tout en veillant à réduire sa vulnérabilité, et sans création de pièces de sommeil. Il est demandé de construire un espace de refuge avec un premier plancher au minimum à la Cote du premier plancher R0 et sans augmentation de la capacité d'accueil ;

i) Les aménagements d'espaces verts :

- les plantations pour les exploitants forestiers ou collectivités, les groupements d'essence devront faire l'objet d'un entretien rigoureux avec enlèvement de tout embâcle susceptible de partir avec les eaux ou d'en gêner l'écoulement;
- la mise en place de nouvelles clôtures, le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation ;

m) les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités sous réserve que les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fassent à la Cote de du premier plancher R0 ;

n) les aménagements d'aires de stationnement réalisés au niveau du terrain naturel, sous réserve d'emploi de matériaux filtrants/drainants et d'un affichage consistant à renseigner le public sur le risque inondation ;

o) les équipements dont la fonction est liée à leur implantation, comme les portes d'écluses, les équipements portuaires ;

p) les constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du risque de submersion et d'érosion (ouvrage de "défense" contre la mer par exemple) ;

q) le déplacement des sentiers en bordure de falaise en fonction du recul de celle-ci ;

r) les projets de bâtiments d'activité et ouvrages nécessitant la proximité immédiate de la mer ;

s) l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photovoltaïques) est admise sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

- l'ensemble des éléments sensibles (panneaux , poste de relevé, connectiques afferentes ...) soit situé au-dessus de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m ;
- que la solidité de l'ancre des poteaux soit garantie pour résister à l'arrivée d'éventuels embâcles ;
- la plus grande transparence hydraulique des installations (et des clôtures) afin de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de l'eau,

* Voir lexique

• sont admis à ce titre les bâtiments techniques de sol inférieure à 30 m² nécessaires au fonctionnement d'être à la Cote du premier plancher R0 ;

le porteur de projet vérifiera l'atteinte de ces conditions par les moyens appropriés et proportionnés au risque.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

t) les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêts collectifs à condition que :

- l'implantation en dehors de la zone inondable soit impossible ;
- de réduire la vulnérabilité ;
- soit supérieur ou égal à la Cote du premier plancher R0,
- soit supérieur ou égal à la Cote du premier plancher R0 - 0,20m en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrages et avec accès à un espace de refuge dont le niveau du premier plancher soit au minimum à la Cote du premier plancher R0.

Et sans création de pièce de sommeil.

u) Les piscines :

- piscines enterrées ou partiellement enterrées non clôturées, l'emplacement de la piscine doit être repéré par des drapeaux ou des jalons ;
- piscines enterrées ou partiellement enterrées clôturées des barrières de protection ajourées sont autorisées mais les barrières de protection pleines sont interdites ;
- piscines couvertes sont considérées comme de l'emprise au sol et donc comme extension dont la surface est ainsi limitée à 30m² au regard de la réglementation du présent PPRI-sm.

Article II.4.2 – Règles de construction

Pour tous les travaux touchant à la structure du bâti

(travaux neufs, première réfection ou remplacement), sous la Cote du premier plancher R0 - 0,20m les techniques et de matériaux utilisés devront permettre d'assurer la résistance du bâti aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact).Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables ;
- résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pression : lestage, armatures ;
- résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs ;

* Voir lexique

- matériaux d'aménagement et d'équipement de second ou insensibles à l'eau: revêtements muraux ou de sols, installations électriques, pompe vide cave...

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Article II.4.3 – Conditions d'utilisation (usage des biens)

Sont autorisés sous conditions :

- a) Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
- b) la mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- c) la mise hors d'eau des postes énergie électrique H.T.A, H.T.B, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- d) des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- e) l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement, et l'installation de puisards et de pompes mobiles ;
- f) l'installation de batardeaux au droit des portes et fenêtres ;
- g) pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus . Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée) ;
- h) la mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périsposables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ;
- i) le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte (définie dans le plan communal de sauvegarde) des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte définie dans le plan communal de sauvegarde.

Sont interdits :

- Le stockage des produits dangereux, toxiques ou organiques sur le premier plancher R0 - 0,20m ;

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

05 JAN. 2026

Sont autorisés sous conditions :

- a) Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous 3 conditions :
 - 1^o) La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - 2^o) le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage ;
 - 3^o) les mesures de limitation du risque seront étudiées et prises.
- b) Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage... devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues du troisième alinéa de l'article L.562-1 du code de l'environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, prévues dans le présent titre sont rendues obligatoires dans toutes les zones réglementées et doivent être mises en œuvre dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRI-sm.

Il s'agit de mesures de portée générale qui ne sont pas directement liées à un bien donné qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues ou qui incombent aux particuliers. Ces mesures sont des mesures d'ensemble à prendre par des particuliers ou des mesures collectives qui sont de la compétence d'un maître d'œuvre public.

Tout projet autorisé par le présent règlement doit être conçu pour :

- limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés
- ne pas augmenter la gêne à l'écoulement des eaux en cas de submersion marine
- ne pas générer de pollution en cas d'inondation.

CHAPITRE 1 – Mesures d'information des consignes de sécurité à la population

Article III.1.1- Prescriptions d'affichage des consignes de sécurité

Conformément aux R125-12 et R125-14 du code de l'environnement l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM est réalisé. Cet affichage concerne :

- les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est soit supérieure à 50 campeurs sous tente, soit supérieure à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.
- Les parkings et caves souterrains existants.

Article III.1.2 – Prescriptions de maintenance et usages

- Des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers,...) gérant un espace susceptible de les accueillir, comme les aires dédiées aux camping cars, seront mis en place;
- la mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public ;
- l'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...).

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

CHAPITRE 2 – En zone rouge et orange

Article III.2.1 – Prescriptions d'affichage les consignes de gestion du stationnement futurs et existantes
S'ils sont inondables, les parkings disposent de consignes de gestion du risque inondation affichées dans les parties communes du bâtiment et aux niveaux de leurs accès.

Article III.2.2 – Prescriptions applicables aux établissements d'hôtellerie de plein air

Affichage

Mise en place par les gestionnaires de terrains d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés.

Alerte

Diffusion de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « pluie-inondation ou inondation, vague submersion» et/ou « vigicrues » pour les niveaux jaune, orange, et rouge.

Évacuation

Évacuation des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces terrains de sauvegarde en cas de mise en vigilance « pluie- inondation ou inondation, vague submersion » de niveau rouge.

Exercices

Participation du gestionnaire aux exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation.

Arrimage

Posé préventive par le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant, selon le contrat qui les lie, de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « pluie-inondation ou inondation, vague submersion» et/ou « vigicrues » de niveau rouge.

Article III.2.3 – Prescriptions applicables aux systèmes d'endiguement et de protection (barrages et trappes à marées)

- Mise en place de consignes de sécurité et de surveillance afin d'organiser une veille régulière et formalisée.
- Mise en place d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance.
- Mise en place d'une surveillance du bon fonctionnement et de l'entretien des barrages et trappes à marées.

Article III.2.4 – Mettre en place un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

Il est recommandé aux particuliers de mettre en place un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) qui constitue pour chaque famille et citoyen la meilleure réponse permettant de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours. Il comprendra par exemple, la liste des numéros utiles (services d'urgence et de secours, mairie, services de

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

CHAPITRE 3. Dans l'ensemble des zones

Article III.3.1 – Prescriptions aux gestionnaires des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) d'assurer l'étanchéité des réseaux d'assainissement.

Diagnostics et travaux de vulnérabilité
La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes et réseaux utiles à la gestion de crises.

Réseaux d'assainissement (usées et pluviales)

Lors de la réalisation d'entretien, de confortement ou de création de réseaux enterrés d'alimentation d'eaux d'assainissements, les travaux assurent l'étanchéité du tronçon objet des travaux et l'installation de systèmes d'obturation nécessaires (par exemple des clapets anti-retour, le verrouillage des bouches d'égouts, etc.).

Article III.3.2 – Prescriptions aux gestionnaires des réseaux d'énergies d'assurer l'étanchéité des réseaux.

Diagnostics et travaux de vulnérabilité
La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes et réseaux utile à la gestion de crises.

Entretien des poteaux et pylônes dans toutes les zones réglementaires, notamment dans les zones soumises à l'aléa submersion marine : la fixation des poteaux et pylônes installés devra être régulièrement entretenue et consolidée si elle ne présente pas la garantie de solidité suffisante.

Manœuvre des ouvrages hydrauliques d'évacuation
La mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation de dispositifs techniques manuels permettant la manœuvre des dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.

CHAPITRE 4 – Prescription d'entretenir les ouvrages et les cours d'eau

- Conformément aux dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

Conformément à l'article L215-16 du code de l'environnement, en cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité compétente se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est que les propriétaires riverains de la mer doivent protéger leur bien contre l'action des flots.

CHAPITRE 5 – Projet soumis à la loi sur l'eau

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-4 du code de l'environnement), un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, etc. doit être produit. Ce document devra étudier tout particulièrement l'impact du projet sur les écoulements en cas de crue.

05 JAN 2026

TITRE IV : MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants à la date d'approbation du PPRI-sm dans la zone rouge et bleue, tels que prévus au 4^e aléa de l'article L.562-1 du code de l'environnement, ont pour objectif :

- d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : diagnostic de réduction de la vulnérabilité, matérialisation des piscines enterrées...);
- de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques);
- de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRI-sm, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du code de l'environnement). Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRI-sm.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, la mise en œuvre de ces dispositions s'effectue, sauf dispositions contraires aux articles ci-après, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan. A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire ou de l'exploitant ou de l'utilisateur.

L'article L. 561-3 du code de l'environnement dispose que tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens prescrits dans le cadre du présent règlement peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. Cette subvention issue du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fond Barnier » vise à encourager la mise en œuvre de ces mesures et concerne :

- les propriétaires (biens d'habitation et d'usage mixte);
- les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel).

Le diagnostic de vulnérabilité est à la charge du propriétaire concerné. Cependant si l'aléa concerne aussi des parties communes (entrées, caves, sous-sol...) le diagnostic concerne le propriétaire, le bailleur de l'immeuble ou en cas de copropriété, le syndic.

CHAPITRE 1 – Dans les zones d'aléa fort et très fort (Rouge, Orange et Rouge hachurée en vert)

Article IV.1.1 – Prescriptions de réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements sensibles, les ICPE et les gestionnaires de réseaux.

Réaliser un diagnostic de vulnérabilité et mettre en œuvre son plan d'actions dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan.

Article IV.1.2 – Prescription aux propriétaires de prévoir une zone refuge.

Création d'une zone refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A1-DE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A1-DE

Article IV.1.3 – Prescriptions aux propriétaires de réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation.

- Réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bâti à usage d'habitation pour les propriétaires afin de mettre en exergue les points faibles de la construction et les moyens d'y remédier. Le diagnostic de vulnérabilité permet de définir des priorités dans les travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité du bâti à partir du « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant ».

CHAPITRE 2 – Dans l'ensemble des zones

Article VI.2.1- Prescriptions de stocker hors d'eau tout élément qui pourrait entraîner le dysfonctionnement des réseaux ou une pollution des eaux.

- Mettre hors d'eau les réserves, locaux de stockage, stockages d'engins, aires de stockage extérieures et locaux d'archivage des commerces et autres activités. Ils sont mis à minima au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m**, par aménagement des locaux. En cas d'impossibilité d'aménagement ou de surélévation des stocks, ces derniers sont aisément déplaçables. Il est vivement recommandé d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité et un plan d'évacuation.

- Stocker hors d'eau les produits toxiques, polluants ou dangereux :

Toute aire de stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux, cuves et citernes, est mise hors d'eau par son propriétaire à minima au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m**.

Les cuves et citernes seront fixées au sol afin qu'elles ne soient pas emportées par la crue. A défaut, si les produits toxiques ne peuvent pas être implantés au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m**, ils seront placés dans des récipients étanches résistants à la crue (sous la forme de citernes, cuves, bouteilles, etc.) arrimés ; les orifices non étanches et événements sont situés au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m**.

Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure doivent disposer de cercles de renfort, solidement fixées et ancrées dans une dalle de béton. Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrage par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve, ou bien sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils sont clairement identifiés par le particulier.

- Mettre hors d'eau les équipements vulnérables (recommandations en zone bleue):

- Les équipements électriques et matériels électriques sensibles à l'eau (tableaux électriques, appareils de chauffage, modules de commande, centrales de ventilation, climatisations, machineries d'ascenseur, centres informatiques, transformateurs, etc) sont placés, par leur propriétaire au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m** ou à défaut dans des cuvelages étanches ;

- les ascenseurs sont munis d'un dispositif interdisant la desserte des niveaux inondés : pour assurer une continuité du service en cas de crue, les équipements d'intérêt général* (réseaux de fluides et leurs locaux, installations relais, etc.) doivent placer leurs parties sensibles à l'eau au-dessus de la **Cote du premier plancher RO – 0,20m** ou les protéger (étanchéité par exemple);

- lorsque c'est possible techniquement et si elles sont exposées à un risque de refoulement, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées sont équipées de clapets anti refoulement régulièrement entretenus par le gestionnaire.

- La mise hors d'eau par rapport au niveau de référence (**Cote du premier plancher RO – 0,20m**) des dispositifs de comptage de gaz et d'électricité, des dispositifs des tableaux de distribution électrique, organes et postes de commande.

- Permettre le maintien de l'alimentation électrique dans les (recommandations en zone bleue) :

Dans le cadre d'un réaménagement ou travaux intérieurs que ce soit le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau (par exemple par un coupe-circuit) afin de faciliter une remise en service partielle en cas d'inondation.

Article IV.2.2 – Prescriptions aux propriétaires de prévoir une zone refuge sauf en zone bleue

Création d'une zone refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours, accessible de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment.

Article IV.2.3 – Prescriptions de baliser et sécuriser des éléments pouvant représenter un danger d'immersion ou de dispersion notamment vis-à-vis des opérations de secours et des embâcles.

- Les tampons des nouveaux regards collectant les eaux pluviales et/ou les eaux usées devront être équipés de système anti-chute (ex. : grille) par les concessionnaires et gestionnaires des réseaux. La dalle supérieure des postes de refoulement, les évents, les grilles d'aération devront se situer au-dessus du niveau de référence.

- Baliser les piscines enterrées ou partiellement enterrées non clôturées. Il s'agit de mettre en place un dispositif ou balisage permettant de repérer l'emprise des piscines enterrées ou partiellement enterrées non clôturées ou les piscines hors-sol en cas d'inondation jusqu'au-dessus de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m (par exemple repérer l'emplacement de la piscine par des drapeaux ou des jalons).

- Empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles de blesser les personnes ou d'endommager les biens. Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de pouvoir se mettre en flottaison et ainsi créer des embâcles sont munis de dispositifs anti-emportements transparents ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.

Article IV.2.4 – Prescriptions visant à sécuriser les parties exposées à l'eau

A réaliser sur les parties d'ouvrage situées au-dessous de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes.

- Les menuiseries extérieures sont fabriquées avec des matériaux insensibles à l'eau ou traiter pour l'être ;
- Les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés au-dessous de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m sont traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ;
- les murs et revêtement de sols, l'isolation thermique et phonique sont réalisés à l'aide de matériaux insensibles à l'eau pour les parties de bâtiments situées en dessous la cote de référence (par exemple, il peut être prévu lors de la construction l'utilisation de plaques de plâtre hydrofuge positionnées de préférence à l'horizontale afin qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas, soient touchées et donc remplacées. De la même manière il est conseillé d'éviter la laine de verre, le polystyrène expansé et de préférer l'utilisation d'un isolant comme le polystyrène extrudé afin d'éviter un engorgement de l'eau et le tassemement de l'isolant dans le bas des cloisons) ;
- toute surface de plancher fonctionnel (plancher ou s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature à l'exception de l'habitat ou surface de stationnement

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE
Côte du premier plancher R0 - 0,20m

Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE
Côte du premier plancher R0 - 0,20m

située au-dessous de la Cote du premier plancher R0 - 0,20m permettre l'écoulement des eaux pendant la crue et l'évacuation de la crue.

- L'installation de batardeaux sur les ouvrants situés sous la Cote du premier plancher R0 - 0,20m.

Article IV.2.5 – Recommandations de protection de l'intérieur des constructions

- Prévoir un système d'obturation temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence*. Il doit pouvoir être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer et de ralentir la montée des eaux à l'intérieur des constructions : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux).
- Prévoir un seuil de faible hauteur pour les portes et les portes-fenêtres afin de faciliter l'évacuation des eaux de nettoyage d'une pièce à l'autre et vers l'extérieur.

CHAPITRE 3 – Prescriptions spécifiques au bâti existant dans les secteurs zone Rouge hachurée en vert (zones soumises à des projections et à des chocs mécaniques des vagues en aléa très fort).

Les propriétaires devront obligatoirement dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation du PPRI-sm :

- réaliser un diagnostic du bâti ;
- mettre en œuvre des préconisations définies dans ce diagnostic.

* Voir lexique

LEXIQUE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Activité existante : Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI-sm.

Aires de stationnement : dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs.

Aléa : conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements (par exemple : recul du trait de côte, submersion marine). L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (fort, moyen, faible).

Aménagement : Tous travaux (même créateur de surface hors œuvre nette) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

Annexe : Est considéré comme une annexe tout local secondaire attenant ou non à la construction principale, sans que ses dimensions ne lui soient supérieures. Il ne doit pas disposer d'un accès direct avec celui-ci, mais être situés sur la même unité foncière et constituer une dépendance destinée à un usage autre que de l'habitation, tels que :réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, locaux de stockages, garages,appentis, local technique de piscine.

AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) : Succédant aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysagers (ZPPAUP), les AVAP sont de précédents outils de protection et de mise en valeur du patrimoine. Elles ont depuis été transformées en sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Batardeau : Digue provisoire pour mettre à sec un endroit normalement baigné par de l'eau.

Centre urbain : Ensemble caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des constructions (logement*, commerces et services).

Champs d'expansion des crues : Secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

Changement de destination : Le changement de destination au titre du présent PPRI-sm désigne le passage d'une construction ou d'un local relevant d'une catégorie de destination (au sens de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme) vers une autre catégorie. Il couvre également des changements de sous-destination (au sens de l'article R. 151-28 du même code) au sein d'une même destination.

Changement d'usage : Le changement d'usage consiste à transformer un local à usage d'habitation en un local professionnel ou commercial. Ce changement nécessite une demande auprès de la mairie de la commune concernée.

Clôture : N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et répondant aux deux critères suivants :
- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10x10 cm ou

grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons sont considérés comme surface de clôture ajourée.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
S'ils sont pleins, ils sont pas
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Construction : Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface

Construction existante : Construction existante à la date d'approbation du PPRI-sm

Construction nouvelle : Construction autorisée à compter de la date d'approbation du PPRI-sm. Cette définition exclut les extensions ainsi que les reconstructions après sinistre.

Cote NGF: Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).

Cote TN (terrain naturel) : Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Cote de référence : La « cote de référence » correspond, pour un terrain donné, à la cote altimétrique* qu'atteindrait l'eau sur ce terrain pour une crue exceptionnelle (souvent la crue centennale). Il s'agit de la **Cote du premier plancher R0 - 0,20m**.

Crue : Correspond à une augmentation temporaire, lente ou rapide du débit d'un cours d'eau, au delà d'un certain seuil auquel toute analyse doit faire référence.

Crue centennale : Une crue centennale est une crue dont la probabilité d'apparition sur une année est de 1/100, en termes de débit. Autrement dit, le risque que son débit soit atteint ou dépassé est chaque année de 1/100.

Démolition totale due à une crue : Vaut abandon de la situation antérieure, ne peut être remplacé. Sauf patrimoine architectural.

Démolition totale (volontaire) : Vaut abandon de la situation antérieure.

Démolition partielle : Nécessite reconstruction à l'identique de la situation avant démolition.

Dent creuse : Dans un alignement urbain existant constitue une dent creuse un terrain non bâti ou dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une dent creuse la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation . En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, son implantation, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes . Elles s'apprécient à la date d'entrée en vigueur du présent PPRI-sm. Une division ultérieure à la date d'approbation du PPRI-sm ne peut pas créer une dent creuse.

Diagnostic de vulnérabilité : il existe des bureaux d'études spécialisés. Le diagnostic de vulnérabilité permet d'évaluer la vulnérabilité au risque d'inondation, de hiérarchiser les dispositions, notamment les aménagements et travaux à réaliser pour réduire cette vulnérabilité, d'élaborer un plan de gestion crise.

Embâcle : Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de

l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure portante potentiellement dévastatrice en aval.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Emprise au sol : L'emprise au sol est la surface occupée par la projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-œuvre (balcons en saillie, oriels ...).

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.

Équipements d'intérêt collectifs : Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Espace de refuge : zone d'attente qui permet aux personnes de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou jusqu'à la décree. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. La zone refuge est un espace à identifier ou à créer au-dessus la Cote du premier plancher R0 et doit être accessible directement à la fois depuis l'intérieur et depuis l'extérieur. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Dans l'habitat individuel existant, la surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement sur la base de 6 m² augmentée de 1 m² par personne. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. Une hauteur minimale de 1,80m est la configuration la plus appropriée : une zone refuge aux caractéristiques réduites par rapport à ces préconisations sera préférable à l'absence de zone refuge. Dans la mesure du possible, une marge de sécurité sera prise pour tenir compte d'une évolution possible du nombre de personnes vivant dans le foyer ou de la présence d'éventuels visiteurs.

Un étage ou des combles aménagés peuvent tout à fait faire office de zones refuges. Lorsque la réalisation d'une zone refuge sur un bien existant est une mesure rendue obligatoire par le présent règlement, elle peut sous certaines conditions bénéficier d'une subvention par le Fonds Barnier. Dans ce cas, seule la surface minimale réglementaire donne droit à la subvention. La réalisation d'une zone refuge s'étudie indépendamment de la réalisation de l'extension par sur-élévation d'une construction existante, réglementée par ailleurs.

Établissements recevant du public (ERP) : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants que ce soient des structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – février 2013).

Les établissements recevant du public (ERP) sont classés suivant deux critères :

- le type, en fonction de l'activité ;
- la catégorie, en fonction de la capacité d'accueil du public personnes présentes au même moment au sein de l'ERP) :
 - 1^{re} catégorie : plus de 1 500 personnes accueillies ;
 - 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes accueillies ;
 - 3^e catégorie : de 301 à 699 personnes accueillies ;
 - 4^e catégorie : moins de 300 personnes et supérieur au seuil de la 5^e catégorie ;
 - 5^e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

05 JAN. 2026

Types d'ERP :

Établissements installés dans un bâtiment	
J *	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O *	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R *	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U *	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

Établissements spéciaux	
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
EF	Établissements flottants
GA	Gares
OA *	Hôtels-restaurants d'altitude
SG	Structures gonflables
PA	Établissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
REF *	Refuges de montagne

(*) types d'ERP comprenant des hébergements (locaux à sommeil) pour lesquels une vigilance particulière est apportée.
Au titre du présent PPRI-sm, on distingue les ERP « sensibles » et les ERP « non sensibles ».

Établissement sensible : Ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique, hébergements hôtelier et touristiques, établissements pénitentiaires...), dits publics « sensibles » dans le sens où les dispositifs de gestion de crise à mettre en œuvre pour évacuer leurs occupants en cas de crue sont particulièrement complexes.

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
Centre aérien, m...
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Établissement stratégique : Ensemble des bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, salles opérationnelles, centres d'exploitation routiers nécessaires à la gestion de crise, etc.

Expansion : Développement d'un corps fluide en volume ou en surface (expansion de crue).

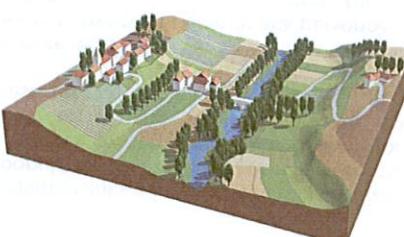
Extension : Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension. Les vérandas sont considérées comme des extensions.

Exutoire : Point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

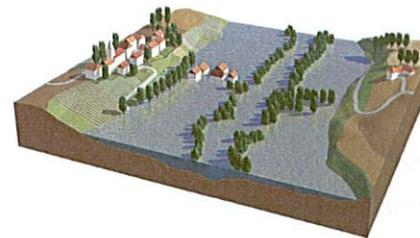
Hôtellerie de plein air (HPA) : appelée également camping, est un secteur économique de l'hébergement touristique qui concerne l'activité de camping-caravanning et de parc résidentiel de loisirs (PRL), aménagé plus spécifiquement pour les habitats de types tentes, caravanes, maisons mobiles ou habitats légers de loisirs.

Fonctions techniques et sanitaires : Sur les extensions limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... Les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaire.

Lit mineur : lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.



Lit majeur : il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.



Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le 26/12/2025
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

Logement : Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : Personne qui conçoit et contrôle le plus souvent la construction d'un ouvrage

Maître d'ouvrage : Personne pour le compte de laquelle un ouvrage est exécuté.

NGF-IGN69 : le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF-IGN69, l'altitude zéro de référence est déterminée par le marégraphe de Marseille.

Opération d'aménagement : Organisation globale de l'espace, destinée à satisfaire les besoins des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires et en valorisant les ressources naturelles.

Opération de renouvellement urbain : les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voir, dans certain cas, d'une parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbaine : de bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Ouvrage hydraulique : Il s'agit de diverses constructions (buse, caniveau, pont, canal...) destinés à assurer le passage de l'eau, ou bien à la retenir (levée, digue, barrage...).

Plan de Prévention des Risques (PPR) : document d'urbanisme réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions. Il constitue un dossier réglementaire de prévention qui fait connaître les zones à risques et définit les mesures pour réduire les risques encourus. Le document est élaboré sous l'autorité du préfet en concertation avec les collectivités concernées. Une fois approuvé, il vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme.

Premier plancher : le premier plancher R0 est le plancher habitable le plus proche du terrain naturel, au-dessus de celui-ci. L'étage supérieur est appelé R1.

Prescriptions : consignes, règles locales obligatoires à appliquer à une construction ou à un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Reconstruction : construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.

Réduction de la vulnérabilité : Mesures consistant à assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Ex : possibilité de stockage de marchandises en élévation. Faire en sorte que les coûts des dommages et de réparation après inondation soient moins importants avec les aménagements préconisés (au travers notamment des diagnostics par exemple...) et que le retour à la normale soit le plus rapide possible (retour au foyer ou reprise de l'activité)

Réfection : Travail de remise en état et de réparation d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons. Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait.

Réhabilitation : travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , etc. ».

Remblai : exhaussement de sol par dépôt de matériaux au-dessus du terrain naturel. Dans ce présent règlement, le remblai est admis pour que la surface du projet autorisé afin de pouvoir obtenir la cote de référence demandée.

Renouvellement urbain : Changement complet des formes, qui crée un état nouveau, réorganise un quartier ou un îlot et qui peut comporter des opérations de démolition et reconstruction.

Rénovation : Remise à neuf d'un ouvrage dans un état analogue à l'état d'origine. Cette opération sous entend le maintien de la fonction antérieure de l'ouvrage.

Restauration : travaux de remise en état, de modernisation ou de démolition ayant pour objet ou pour effet la transformation des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lourdement dégradés.

Restructuration : Réhabilitation qui comporte une modification des superstructures ou des infrastructures de l'ouvrage. Opération visant à donner une nouvelle organisation, structurer un espace urbain, remodeler, réaménager, organiser sur de nouvelles bases.

Risque : le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable. Pertes potentielles en personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation : Directive 2007/60/CE du Parlement européen du 23 octobre 2007) consécutives à la survenue d'un aléa.

Secteur urbanisé : l'urbanisation est définie par le nombre de constructions existantes, la distance entre les bâtis, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements (circulaire n°96-32 du 13 mai 1996).

Servitude d'utilité publique (SUP) : la Loi du 22 juillet 1987 instaure la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique dans les zones à risques afin de diminuer autant que possible les populations exposées. Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Le préfet et les maires recherchent

un compromis entre la nécessité de préserver le développement économique et la prise en compte du risque. Elles sont visées par l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique sont établies lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il y a obligation pour les documents d'urbanisme de respecter les servitudes d'utilité publique.

SEVESO : les sites classés Seveso sont des installations industrielles dangereuses. L'Etat les répertorie selon le degré des risques qu'elles peuvent entraîner. La réglementation introduit deux seuils de classement selon la « dangerosité » des sites suivant la quantité de substances dangereuses utilisées : « seuil bas » (risque important) et « seuil haut » (risque majeur).

Sous-sols : Par sous-sol, il convient d'entendre les parties des constructions situées sous le niveau du terrain naturel. Étages souterrains ou partiellement souterrain d'un bâtiment.

SPR : Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) sont des outils simplifiant et facilitant la protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire. Ils se substituent aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés.

Surface de plancher : Surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.

Transformation : Réhabilitation qui comporte un changement de destination ou de mode de fonctionnement de l'ouvrage.

Unité foncière : Ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : Quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

ANNEXE : Tableau de synthèse des prescriptions

Envoyé en préfecture le 26/12/2025 Reçu en préfecture le 26/12/2025 Publié le règlement ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE				
Enjeux(type/ projet/Nature/ destination)	Zone Rouge	Zone Orange dent creuse	Zone Bleue	Zone Rouge hachurée en vert (Chocs mécaniques /projections)
Construction nouvelle individuelle ou collective	- Interdite sauf si renouvellement urbain/ activités portuaires	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdite
Extension de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdite
Annexe de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions
Réhabilitation de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions
Reconstruction après sinistre autre que inondation	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions
Changement de destination/changement d'usage	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdit
ERP catégorie 5 type M,N,W et X construction nouvelle	- Interdit	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Interdit
Extension de l'existant	- Interdite	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdit
Annexes de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdite
Réhabilitation de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	Autorisée sous conditions
Reconstruction après sinistre autre que inondation	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions
Bâtiments nouveaux à usage d'activités commerciales ou industrielle ou touristique	- Interdit	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Interdit
Extension de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdite
Annexe de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdite
Aménagement de l'existant	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions
Reconstruction après sinistre autre qu'inondation	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions
Bâtiment agricole construction nouvelle	- Interdit	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Interdit

Extension de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions
Aménagement de l'existant	- Autorisé sous conditions			
Reconstruction après sinistre autre qu'inondation	- Autorisée sous conditions			
Les projets de bâtiments d'activité et ouvrages nécessitant la proximité immédiate de la mer	- Autorisé	- Autorisé	- Autorisé	- Autorisé
Les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'équipements d'intérêts collectifs	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdit
Espaces de loisirs, de tourisme, aires de jeux	- Autorisé sous conditions	- Interdit	- Autorisé sous conditions	- Interdit
Stationnement/parking...	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Interdit
Nouveaux campings	- Interdit	- Interdit	- Interdit	- Interdit
Extensions de l'existant	- Interdit	- Interdit	- Interdit	- Interdit
Annexes de l'existant	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Autorisée sous conditions	- Interdite
Cirques,barnums et équipements touristiques intermittents	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Autorisé sous conditions	- Interdit

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20251218-ANX7A4-DE

05 JAN. 2026